

**DÉCISION N° 2023-UDCAP03-KK-001 en date du 2 mai 2023  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société SOCOPA VIANDES - commune de Villefranche d'Allier**

La préfète de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des palmes académiques

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1510/05 du 18 avril 2005 portant autorisation d'exploiter un établissement d'abattage et de transformation à Villefranche d'Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1857/06 du 4 mai 2006 fixant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA à Villefranche d'Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1371/09 du 31 mars 2009 portant sur l'autorisation d'exploiter un établissement d'abattage d'animaux et de transformation situé sur la commune de Villefranche d'Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3910/09 du 27 novembre 2009 imposant la mise en œuvre d'une surveillance initiale des substances dangereuses déversées dans les eaux de surface à la société SOCOPA Viandes à Villefranche d'Allier ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 30 mars 2023 considéré comme complet le 30 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de l'ARS transmis par courrier du 17 avril 2023 indiquant, qu'au vu des éléments apportés par le porteur du projet, le dossier ne semble pas nécessiter la réalisation d'une évaluation environnementale pour le volet santé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 24 avril 2023 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet se situe sur le site existant de Villefranche d'Allier dans une zone industrielle, avec un faible niveau d'enjeu environnemental, au regard des éléments annexés au formulaire de demande d'examen au cas par cas sus-visé ;

**Considérant** que le remodelage des installations du site est de nature à réduire les impacts des installations dans leur configuration actuelle ;

**Considérant** que le niveau de sensibilité dans lequel s'inscrit ce projet, est quasi nul du fait que le remodelage est sans augmentation de la production et que des améliorations sont prévues pour limiter notamment les impacts liés au bruit et aux nuisances olfactives ;

**Considérant** en conséquence qu'une évaluation environnementale de ce projet n'est pas nécessaire ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le remodelage et l'extension de l'abattoir de SOCOPA Viandes, comportant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), autorisé par arrêté préfectoral n° 1510/05 du 18 avril 2005, situé sur la commune de Villefranche d'Allier, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de remodelage/extension peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : <https://www.allier.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-classees/Dossiers-d-examen-au-cas-par-cas/Dossiers-d-examen-au-cas-par-cas>

Moulins, le      **02 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*